



## **CHARTRE DEONTOLOGIE DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS DU CONSEIL DE LA FONCTION MILITAIRE-TERRE**

Le Conseil de la fonction militaire Terre (CFMT), instance de concertation de l'armée de Terre, représente les militaires de l'armée de Terre où qu'ils servent. Il est le cadre institutionnel dans lequel sont notamment examinées les questions relatives aux conditions de vie, d'exercice du métier militaire ou d'organisation du travail.

En appui du commandement dans le cadre du dialogue interne, il attire son attention sur des préoccupations et des besoins prioritaires, formule des propositions utiles et donne des avis sur des projets finalisés ou en cours d'étude. Il agit dans le cadre de réunions plénières, de travaux de comités ou de groupes de travail, et lors des journées de zone Terre (JZT).

### **Article 1<sup>er</sup>**

La présente charte exprime les obligations des membres du CFMT (concertants) dans l'exercice de leur fonction, en particulier la loyauté, l'assiduité, l'impartialité, la réserve et la discrétion.

### **Article 2**

Chaque concertant agit nécessairement conformément au code de la défense et aux dispositions fixées par la charte de fonctionnement du CFMT ratifiée par le chef d'état-major de l'armée de Terre.

### **Article 3**

Les concertants sont tenus à respecter la confidentialité des dossiers et documents, des débats et des avis. Aucun document de travail étudié ou produit par le conseil, ses comités ou groupes de travail ne peut être diffusé sans l'aval du secrétaire général, en particulier sur les réseaux Internet ou Intradef.

Ils s'appuient en tant que de besoin sur l'expertise et la contribution des directions et services associés aux travaux lorsque celles-ci sont sollicitées par le secrétaire général.

Ils utilisent avec discernement les informations et documents remis ou collectés dans le respect de l'ensemble des règles qui régissent la confidentialité des données y compris la documentation mise à disposition sur la communauté de travail.

### **Article 4**

Les membres du CFMT n'ont pas vocation à communiquer en dehors des instances de concertation du CFMT et des commissions participatives du corps (CPC). Ils s'abstiennent de s'exprimer publiquement, notamment dans les médias et sur les réseaux sociaux, sans l'accord préalable du secrétaire général du CFMT.

### **Article 5**

Les membres sont collectivement représentatifs de l'armée de Terre. Ils n'agissent pas sur mandat et n'ont pas vocation à défendre des revendications catégorielles ni des situations individuelles.

### **Article 6**

Le secrétaire général du CFMT veille à l'application de la présente charte et peut être saisi de toute question relative à sa mise en œuvre ou à une situation particulière. Il peut décider la suspension temporaire d'un membre des instances du CFMT en cas de non-respect par celui-ci de la charte.

Il garantit à chacun la faculté de pouvoir librement s'exprimer.

La charte est communiquée par le secrétariat permanent à chaque concertant et fait l'objet d'une publication sur le site Intradef de concertation de l'armée de Terre.